



Décembre 2025

# Veille sociale et juridique





## Informations générales

- Augmentation du nombre de personnes déplacées de force dans le monde et diminution de l'aide internationale
- Inégalités d'accès à la propriété entre les personnes immigrées et les personnes natives en France métropolitaine

...



## Asile

- Nouvelles orientations européennes sur la protection des personnes déplacées de Syrie
- Proportionnalité des sanctions liées au non-respect des conditions d'hébergement
- ...



## Intégration

- Lancement du prix « Entreprises avec les réfugiés » par le ministère de l'Intérieur
- Recommandations de la Haute Autorité de santé pour l'accompagnement des personnes dans leur projet d'habitat
- ...

...



## Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Victoire : la présomption de minorité votée à l'Assemblée nationale !
- Routes maritimes : les voies les plus meurtrières pour les enfants migrant·es en 2025
- ...



## Eloignement et séjour

- Publication d'un nouvel arrêté sur l'aide au retour et à la réinsertion
- Publication du décret d'application fixant les modalités de mise en œuvre de la loi du 11 août 2025
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

## Santé

### Santé mentale : reconduite de la « grande cause nationale » pour l'année 2026

Le Premier ministre, Sébastien Lecornu, a annoncé que la grande cause nationale « Parlons santé mentale ! », lancée en 2025, se poursuivra en 2026. La priorité donnée à la santé mentale par l'ancien Premier ministre Michel Barnier en septembre 2024 avait permis la mise en place de nombreuses initiatives, avec plus de 3 000 événements et plus de 900 actions labellisées. Pour cette nouvelle année, l'objectif est de déployer plus d'actions concrètes, en soutenant davantage les initiatives locales et en intégrant la santé mentale dans l'ensemble des politiques publiques.

Source : [Le Média Social](#)

## Accès aux droits

### Condamnation de l'État français pour atteinte à la dignité humaine à Dunkerque

À l'instar des procédures d'urgence engagées à Calais en 2017 et à Ouistreham en 2023, six associations ont saisi, en novembre dernier, le tribunal administratif de Lille d'un référendum pour obtenir des mesures immédiates et durables visant à mettre fin aux atteintes graves aux libertés fondamentales des personnes migrantes installées dans le Dunkerquois. Si les juges des référés ont rejeté les demandes relatives aux distributions alimentaires, à l'accès aux soins, à l'hébergement d'urgence ainsi qu'à l'accessibilité des dispositifs aux personnes en situation de handicap, ou à la mise en place d'actions de sensibilisation et de dispositifs spécifiques pour les personnes victimes d'emprises, les juges ont néanmoins reconnu des atteintes graves à la dignité humaine de la part de la préfecture du Nord ainsi que de plusieurs collectivités territoriales environnantes.

Le tribunal administratif de Lille a condamné l'État français à prendre, dans un délai de dix jours, des mesures concrètes pour les personnes exilées du Dunkerquois, comprenant la distribution de contenants pour l'eau potable, l'installation de toilettes et de douches sécurisées, accessibles et entretenues à proximité des campements, le ramassage des déchets et la mise en place d'une maraude pour les personnes mineures non accompagnées.

Source : [Tribunal administratif de Lille, ordonnance n°2511276 du 4 décembre 2025](#)

## Actualités institutionnelles

### Augmentation du nombre de personnes déplacées de force dans le monde et diminution de l'aide internationale

À l'occasion du Forum international pour les réfugié·es, qui a eu lieu du 15 au 17 décembre 2025, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a exprimé ses inquiétudes concernant l'augmentation des personnes déplacées de force dans le monde et la diminution de l'aide internationale. La multiplication des conflits, la politisation de l'asile, les coupes budgétaires et les impacts du réchauffement climatique poussent l'organisation à revoir sa stratégie et à appeler au versement des financements promis en 2026. Dans ce contexte budgétaire et politique difficile, le HCR a toutefois tenu à souligner certains progrès, notamment l'avancée de plusieurs engagements pris dans le cadre du « Pacte mondial sur les réfugiés » et l'adoption, dans une dizaine de pays, de nouvelles lois sociales permettant aux personnes réfugiées de travailler.

Source : [Nations unies](#) ; [RFI](#)

#### Genre

### Littoral nord : alerte du HCR sur la vulnérabilité croissante des femmes migrantes et des enfants

Dans une enquête publiée le 23 décembre 2025, le HCR souligne une évolution préoccupante de la population migrante présente dans les campements informels du nord de la France, marquée par une augmentation du nombre de femmes seules, avec ou sans enfants. L'étude, fondée sur 106 entretiens menés à Calais et Dunkerque auprès d'adultes et de mineur·es non accompagné·es, met en évidence une exposition accrue de ces publics à des risques d'exploitation, de traite, de violences physiques et à des difficultés d'accès aux soins.

Le HCR relève également une sous-représentation des femmes parmi les personnes interrogées (16%), révélatrice de situations d'emprise difficiles à identifier. Sur le littoral nord, les réseaux de passeurs exploiteraient particulièrement la vulnérabilité des femmes, comme l'ont documenté plusieurs associations et enquêtes journalistiques. Enfin, le rapport souligne une dégradation globale des conditions de vie dans les campements, notamment en matière d'accès à l'alimentation, à l'eau potable et aux installations sanitaires, dans un contexte où la majorité des personnes exilées cherchent à rejoindre le Royaume-Uni sans solliciter l'asile en France.

Source : [Info Migrants](#) ; [Radio France](#)

## Genre

### Exposition accrue des femmes migrantes à la violence et à l'exploitation selon ONU Femmes

Dans un article publié le 15 décembre dernier, l'entité des Nations unies pour les droits des femmes, [ONU Femmes](#), met en lumière les violences, les exploitations et les discriminations auxquelles sont confrontées des millions de femmes à chaque étape de leurs parcours migratoires. Le manque de ressources financières, l'absence de documents et la méconnaissance des itinéraires au début du voyage les exposent à des abus tels que le travail forcé, l'extorsion ou les agressions. Dans le monde, plus de 60% des victimes de traite des êtres humains sont des femmes ou des filles. ONU Femmes précise que « ce n'est pas seulement un crime, mais aussi un système de pouvoir, de violence et de contrôle brutal, dont les femmes sont les principales cibles en raison de leur genre ».

À l'arrivée dans le pays de destination, ces abus se poursuivent et s'ajoutent aux discriminations, la peur d'être expulsées ou de perdre leur emploi les constraint souvent au silence. Pour les femmes retournant dans leur pays d'origine, elles sont souvent confrontées à la stigmatisation et à l'exclusion, leurs souffrances étant perçues comme « un choix plutôt que le résultat d'un système dangereux et abusif ». ONU Femmes souligne l'importance de garantir des itinéraires migratoires sûrs, de lutter contre les stéréotypes et la discrimination, de renforcer les protections juridiques et l'accès à la justice, et de soutenir des programmes de réinsertion et d'aide psychologique.

Source : [ONU Femmes](#)

## Logement et hébergement

### Inégalités d'accès à la propriété entre les personnes immigrées et les personnes natives en France métropolitaine

Une étude récente de la Direction générale des étrangers en France ([DGEF](#)) du ministère de l'Intérieur met en évidence les inégalités d'accès à la propriété entre les personnes immigrées et les personnes natives dans les départements de France métropolitaine. Les résultats révèlent des écarts significatifs : près de quatre personnes immigrées sur dix accèdent à la propriété, contre deux personnes françaises d'origine sur trois. Si cette tendance se vérifie sur l'ensemble du territoire, les disparités apparaissent particulièrement marquées dans le quart nord-ouest de la France et en Corse.

À l'inverse, les départements des Hautes-Alpes, de la Meuse et de la Dordogne offrent de meilleures chances aux personnes immigrées, leurs profils socio-économiques étant presque identiques à ceux des personnes natives. Dans ces départements, les inégalités entre les personnes immigrées étrangères, naturalisées françaises et les personnes françaises de naissance y sont moins marquées qu'ailleurs.



L'accès à la propriété est également plus élevé dans les zones rurales, où les prix de l'immobilier et la concurrence sont moindres. La durée de résidence en France influence également l'accès à la propriété, il est notamment remarqué que les personnes immigrées installées depuis plus de cinq ans accèdent plus facilement à un logement. Outre la durée de résidence, la nationalité française et l'origine géographique, le niveau d'emploi, le revenu et la situation familiale restent également des facteurs déterminants.

Source : [Ministère de l'Intérieur](#)

## Genre

### Nouvelle circulaire sur le parcours de prise en charge des femmes victimes de violences

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement ([DIHAL](#)) a publié, le 25 novembre 2025, une [circulaire](#) sur « l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences », visant à structurer et harmoniser la prise en charge des femmes, faciliter leur relogement, et renforcer la coordination entre les acteur·ices locaux·ales et services spécialisés. La circulaire précise que les places d'hébergement spécialisées concernent les femmes majeures et leurs enfants victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, sans que l'accès ne soit conditionné à la présentation d'attestations de violences, d'un dépôt de plainte ou d'un certificat médical. Dans la mesure du possible, le dispositif doit également s'étendre aux femmes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Pour améliorer la coordination avec les forces de l'ordre, un annuaire des partenaires est mis à disposition de la police et de la gendarmerie, et la formation professionnelle des équipes de repérage doit être prioritaire. En situation d'urgence, les victimes peuvent être admises directement dans les parcs d'hébergement, et une liste actualisée des contacts « [inter-SIAO](#) » doit permettre d'assurer un relais efficace en cas d'éloignement géographique. La circulaire soutient une coopération active avec les bailleur·euses sociaux·ales, afin de permettre l'accès à un logement social pour motifs de violences sur décision du·de la juge aux affaires familiales (JAF), par la présentation du récépissé du dépôt de plainte ou l'attestation d'une association ou d'un·e travailleur·euse social·e sur les violences subies.

Source : [Info.gouv](#)

## Pour aller plus loin

- [Barham Salih : l'ex-président irakien nommé à la tête du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés](#)
- [Allemagne : première expulsion d'une personne syrienne vers son pays depuis 2011](#)
- [Défenseur des droits : les discriminations fondées sur la religion](#)

## Procédure de demande d'asile

### Nouvelles orientations européennes sur la protection des personnes déplacées de Syrie

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile ([AUEA](#)) a publié de nouvelles orientations en matière d'asile pour les personnes ayant fui la Syrie. Elles visent à « favoriser la convergence des décisions en matière d'asile au niveau de l'UE » et à l'identification des catégories de personnes susceptibles d'être encore exposées à des risques en cas de retour, un an après la chute du régime el-Assad. Il s'agit notamment des personnes LGBTI+, des personnes associées à l'ancien gouvernement syrien, des membres de groupes ethniques et religieux comme les personnes alaouites, chrétiennes, kurdes et druzes, des personnes « craignant d'être enrôlées de force ou recrutées comme enfants soldats par les forces kurdes », des personnes perçues comme opposantes aux Forces démocratiques syriennes (FDS), des journalistes, des femmes, des filles et des enfants. Enfin, les Palestiniens et les Palestiniennes ayant été placé·es sous la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([UNRWA](#)) en Syrie et ne pouvant plus en bénéficier doivent pouvoir obtenir une protection. Toutefois, les orientations précisent que chaque demande d'asile devra être étudiée de manière individuelle, et que des personnes pourraient ne plus avoir besoin d'une protection, comme les déserteurs ou objecteur·ices de conscience et les Arabes sunnites. L'AUEA estime que la situation dans le pays et son nouveau gouvernement restent instables, mais que cela tend à s'améliorer, et si les violences aveugles perdurent, elles sont « peu importantes » dans la majorité du pays.

Source : [InfoMigrants](#) ; [AUEA](#)

## Jurisprudences

### Accès au statut de réfugié·e en France pour les Palestinien·nes de Cisjordanie en raison de la protection ineffective de l'UNRWA

Par une décision du 8 décembre 2025, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a jugé que les personnes palestiniennes placées sous la protection de l'UNRWA en Cisjordanie peuvent demander le statut de réfugié·e en France, l'Office n'étant plus en mesure d'assurer de manière effective leur protection. Cette incapacité s'explique, d'une part, par la situation sécuritaire très dégradée en Cisjordanie, et d'autre part, par l'entrée en vigueur de lois interdisant l'activité de l'Office. L'ineffectivité de la protection de l'UNRWA dans la bande de Gaza avait déjà été établie par une [décision rendue en septembre 2024](#).

Source : [CNDA, 8 décembre 2025, n° 24019510](#)

## Genre

### Conditions de la protection au titre de l'appartenance au groupe social des femmes

Par une décision du 26 décembre 2025, le Conseil d'État a précisé les conditions à remplir pour qu'une personne puisse obtenir une protection au titre de son appartenance à un groupe social discriminé. Dans le cas d'espèce, et malgré son absence à l'audience, la requérante avait été reconnue réfugiée par la CNDA en raison de son appartenance au groupe social des femmes afghanes. Le Conseil d'État a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire à la Cour, rappelant qu'une personne qui sollicite l'asile sur ce motif doit « fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement ». Il n'a pas tenu pour établi, en l'espèce, que la requérante aurait fourni ces éléments, mettant en avant l'appartenance de son mari à la mouvance talibane.

Source : [Conseil d'État, 26 décembre 2025, n° 501218](#)

## Conditions matérielles d'accueil

### Proportionnalité des sanctions liées au non-respect des conditions d'hébergement

Dans un arrêt du 18 décembre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a clarifié le cadre légal européen concernant les décisions de cessation des conditions matérielles d'accueil (CMA). En l'espèce, l'affaire portait sur une famille dont le retrait des CMA avait été prononcé en raison de leur refus d'un transfert vers un autre centre d'hébergement. Saisie d'une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 20 de la directive 2013/33/UE, la Cour a rappelé que cette disposition ne permet de retirer l'accueil que lorsque la personne abandonne le lieu de résidence fixé, et que son interprétation doit rester strictement limitée aux situations prévues par la directive. Elle a jugé que le simple refus d'un transfert ne constitue pas un abandon et que le retrait intégral des CMA n'était donc pas justifié. La CJUE a précisé que toute sanction doit être proportionnée et tenir compte de la vulnérabilité des personnes, sans les priver ainsi de leurs besoins essentiels. Elle a également indiqué que le droit national peut prévoir des mesures disciplinaires adaptées lorsque le comportement constitue ainsi un manquement grave aux règles du centre. Enfin, la CJUE souligne que la directive ne fait pas obstacle à l'emploi de mesures de contrainte pour permettre le transfert prévu par le droit national, dès que ces dernières sont effectuées dans le respect des droits fondamentaux.

Source : [CJUE, 18 décembre 2025, C-184/24](#)

## Pour aller plus loin

- [Podcast Jusqu'au bout de la langue : comment traduire les récits des demandeurs d'asile ?](#)
- [Les pays de l'Union européenne approuvent un net durcissement de la politique migratoire](#)

## Actualité institutionnelle

### Lancement du prix « Entreprises avec les réfugiés » par le ministère de l'Intérieur

Dans le but de valoriser l'engagement des entreprises en faveur des personnes réfugiées, le ministère de l'Intérieur, en collaboration avec ses partenaires, a lancé le prix « Entreprises avec les réfugiés ». Cette initiative vise à promouvoir des pratiques responsables au sein des entreprises, à encourager l'adoption de politiques inclusives et à diffuser les bonnes pratiques en matière de recrutement et d'inclusion, tout en mettant en lumière la contribution économique des personnes réfugiées. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 30 janvier et la remise des prix est prévue pour avril 2026.

Source : [Ministère de l'Intérieur](#)

## Emploi et formation

### Meilleure insertion professionnelle des personnes sortant du dispositif des contrats d'insertion unique que celles issues des dispositifs d'insertion par l'activité économique

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ([Dares](#)), à partir de données récentes, analyse les parcours des personnes après la sortie des contrats d'insertion uniques ([CUI](#)) et des dispositifs d'insertion par l'activité économique ([IAE](#)). Les données montrent que les [CUI-CIE](#) favorisent plus souvent une insertion durable, avec une proportion élevée de contrats à durée indéterminée (CDI), tandis que les dispositifs d'[IAE](#) présentent des résultats plus contrastés. Bien que poursuivant le même objectif de réduction des obstacles à l'emploi, ces dispositifs ne s'adressent pas aux mêmes publics. Les dispositifs d'[IAE](#) ciblent des personnes plus éloignées du marché du travail, alors que les [CUI-CIE](#) concernent principalement des jeunes peu qualifiés mais proches de l'emploi.

Source : [TPE Actu](#)

## Logement et hébergement

### Attribution d'un rang de priorité à un·e demandeur·euse de logement social : une décision insusceptible de recours pour excès de pouvoir

L'attribution d'un rang de priorité à un·e demandeur·euse de logement social par la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), en application de l'article R. 441-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ne peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. En effet, dans une décision rendue le 27 novembre dernier, le Conseil d'État a considéré que cette décision ne « revêt pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

Source : [Conseil d'État, 27 novembre 2025, n°496595](#)

### Premier « plan européen pour le logement abordable » porté par la Commission européenne

La Commission européenne a présenté un plan pour un logement abordable adapté aux réalités de chaque État membre. Le plan repose sur des mesures visant à rendre le logement plus abordable, ainsi que sur le soutien aux personnes les plus vulnérables face à la crise du logement, notamment les personnes à faible revenu, les étudiant·es, les travailleur·euses dit·es « essentiel·les » et d'autres groupes défavorisés. La Commission a déjà déployé 43 milliards d'euros d'investissements et met en place, avec la Banque européenne d'investissement, une plateforme paneuropéenne d'investissement.

Source : [Commission européenne](#)

### Recommandations de la Haute Autorité de santé pour l'accompagnement des personnes dans leur projet d'habitat

Le 25 novembre dernier, la Haute Autorité de santé (HAS) a publié des recommandations de bonnes pratiques destinées aux professionnel·les des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour accompagner les personnes jeunes majeures sortant de la protection de l'enfance et les personnes en situation de précarité vers leur projet d'habitat. L'habitat y est présenté comme un facteur clé d'autonomie, de santé et d'inclusion sociale. La HAS préconise une approche centrée sur la personne et ses choix, tout en tenant compte de la faisabilité du projet au regard des contraintes financières, sociales ou sanitaires. L'objectif est de sécuriser le parcours résidentiel, dont le projet d'habitat peut évoluer dans le temps.

Source : [Le Média Social](#)

## Pour aller plus loin

- [Une hausse des discriminations dans le domaine de l'emploi mise en lumière par le baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi](#)
- [Augmentation du SMIC de 1,18 %](#)
- [Adoption du budget de la Sécurité sociale pour 2026 par l'Assemblée nationale](#)

# Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

## Accès aux droits

### Info flash

#### **Victoire: la présomption de minorité votée à l'Assemblée nationale!**

Le 11 décembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi « visant à protéger les mineurs isolés et à lutter contre le sans-abrisme » portée par le député Emmanuel Grégoire. En plus de consacrer le principe de présomption de minorité, elle interdit explicitement les examens médicaux (tests osseux, dentaires, pubertaires) pour déterminer l'âge, contestés pour leur fiabilité et leur caractère intrusif. Elle renforce également l'accès à la scolarisation dès le premier accueil. Dans le cadre des discussions sur cette loi, France terre d'asile a co-signé une tribune avec d'autres associations, et un communiqué de presse après son vote, se félicitant de cette étape majeure sur une position de plaidoyer portée de longue date.

Source : [Proposition de loi n°798 visant à instaurer une présomption de minorité et à interdire les test osseux ; Tribune inter-associative, 10 décembre 2025](#) ; [Communiqué de presse de France terre d'asile, 12 décembre 2025](#)

#### **Proposition de loi relative au droit de disposer d'un·e avocat·e pour les enfants protégé·es adoptée par l'Assemblée nationale**

Adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 11 décembre dernier, la proposition de loi portée par la députée Ayda Hadizadeh constitue une avancée majeure pour les enfants faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Elle prévoit qu'à chaque étape de la procédure, le·la mineur·e soit assisté·e d'un·e avocat·e, indépendamment de son âge ou de son discernement. Selon le texte adopté, le·la juge des enfants doit demander au bâtonnier la désignation d'un·e avocat·e dès l'ouverture de la procédure. Le·la mineur·e en est informé·e, tout comme le service qui le·la suit ou ses représentant·es légaux·ales. Il·elle peut également choisir librement son avocat·e. L'assistance est prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, sans conditions de ressources, afin de garantir une défense effective des intérêts du·de la mineur·e.

Source : [Proposition de loi n°1831 visant à assurer le droit de chaque enfant à disposer d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance](#)

## Crise/urgence

### Aggravation de la situation des enfants à Mayotte après le cyclone Chido

L'[UNICEF France](#) a publié un rapport intitulé « Grandir à Mayotte » sur l'aggravation de la situation des enfants après le cyclone Chido, faute de plan d'adaptation et de mesures concrètes pour protéger la population des aléas météorologiques. À Mayotte, 8 enfants sur 10 vivent dans une situation de pauvreté et ont un accès limité à l'éducation, aux soins et aux services élémentaires. Les enfants étranger·ères souffrent particulièrement du régime dérogatoire du territoire : Mayotte est le seul département où les conditions de droit au séjour ou de nationalité sont différentes, et où l'interdiction de l'enfermement des mineur·es ne s'applique pas encore. À titre d'exemple, sur 1 866 enfants placé·es en centre de rétention administrative (CRA) en France en 2024, 1 860 l'étaient à Mayotte. Le rapport appelle les pouvoirs publics à garantir les droits fondamentaux des enfants sans discrimination, et notamment à mettre fin à l'enfermement des mineur·es. L'accent est mis sur l'urgence d'une action publique structurée et de moyens adéquats face aux défis démographiques et climatiques.

Source : [UNICEF, Grandir à Mayotte, la situation des droits de l'enfant après Chido, novembre 2025](#)

### Routes maritimes : les voies les plus meurtrières pour les enfants migrant·es en 2025

En 2025, au moins 278 enfants sont décédé·es sur les routes migratoires, selon les chiffres de l'[Organisation internationale pour les migrations](#) (Missing Migrant Project Data). Parmi ces décès, 136 enfants ont perdu la vie par noyade en mer. La Méditerranée centrale est la route la plus meurtrière, suivie des routes maritimes atlantiques et orientales. Save The Children, s'appuyant sur un rapport récemment publié sur [la réalité des enfants migrant·es aux frontières extérieures de l'Union Européenne](#) dénonce le poids de politiques migratoires sécuritaires et le manque de voies légales. L'ONG formule plusieurs recommandations : l'investissement des États, et bailleur·euses de fonds internationaux pour l'avenir des enfants afin de prévenir les migrations périlleuses des enfants, garantir leurs droits fondamentaux dans les politiques migratoires, et renforcer la collecte de données sur les enfants en exil afin d'adapter les réponses humanitaires et politiques.

Source : [OIM, Missing Migrant Project](#) ; [Save the Children](#)

## Protection de l'enfance

### Position de la Convention nationale des associations de protection de l'enfance sur l'encadrement de l'intelligence artificielle en matière de protection de l'enfance

Face aux incertitudes sur les effets de l'intelligence artificielle (IA) sur les droits des enfants protégé·es, la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE) a publié, à l'issue d'un groupe de travail, une première note de positionnement sur son usage en protection de l'enfance. Conçue comme une note d'étape pour accompagner les professionnel·les face aux transformations du secteur, elle reconnaît le potentiel de l'IA comme outil d'appui, tout en alertant sur des risques majeurs liés aux biais, aux erreurs, à la protection des données et au discernement professionnel. La CNAPE rappelle que certains usages relèvent des systèmes « à haut risque » au sens de l'AI Act adopté en 2024 et affirme que l'IA ne peut se substituer à la décision humaine, en particulier lorsque sont en jeu les droits fondamentaux des enfants et des familles. La note appelle enfin à un usage assumé mais maîtrisé et encadré, fondé sur la transparence, la formation des professionnel·les et la préservation de la relation éducative, en préfiguration d'une future « convention professionnelle intelligence artificielle et travail social ».

Source : [CNAPE, Le recours à l'intelligence artificielle en protection de l'enfance, décembre 2025](#)

### Propositions de la CNAPE pour intégrer les mineur·es non accompagné·es au projet de loi relatif à la protection de l'enfance

Alors que le projet de loi visant à « refonder la protection de l'enfance » est attendu au premier trimestre 2026, la CNAPE propose 73 mesures législatives destinées à l'enrichir. Face à une fragilisation du système observée depuis plusieurs décennies, le texte porté par Stéphanie Rist, ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, et Gérald Darmanin, ministre de la Justice, a pour ambition « d'engager une transformation structurelle et cohérente » autour de quatre axes : le soutien à la parentalité, la mobilisation de l'entourage proche de l'enfant confié·e, la sécurité de son parcours, et une meilleure coordination entre les acteur·ices.

La CNAPE est venue compléter ce projet de loi en formulant plusieurs propositions, notamment en matière de prise en charge des mineur·es non accompagné·es (MNA).

Elle préconise ainsi, par exemple, de :

- supprimer le fichier d'Appui à l'évaluation de la minorité (AEM) permettant la consultation ou l'enregistrement de données biométriques des personnes se déclarant MNA ;
- garantir, lors de la décision d'orientation d'un·e MNA vers un département, la prise en compte de son degré d'intégration dans le premier département d'accueil ;
- reconnaître le déni de justice et la faute de l'État lorsque qu'une demande de placement d'un·e MNA demeure sans réponse judiciaire dans un délai raisonnable.

Source : [CNAPE](#)

## Actualité institutionnelle

### Publication d'un nouvel arrêté sur l'aide au retour et à la réinsertion

Publié au Journal officiel le 4 décembre 2025, le nouvel arrêté relatif à l'aide au retour et à la réinsertion du 27 novembre dernier modifie les modalités prévues par l'arrêté du 9 octobre 2023. Désormais, l'aide à la réinsertion par l'emploi ou par la création d'entreprise peut être octroyée, en complément ou indépendamment de l'aide au retour, sous réserve d'un projet professionnel ou économique viable. Concernant les montants de l'allocation forfaitaire incitative dans le cadre de l'aide au retour, le calcul repose en principe sur la durée écoulée entre la notification de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et la validation de la demande par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), avec des plafonds décroissants. Le nouvel arrêté maintient cette base mais introduit une réserve avec un plafond fixé à 2 200 euros (jusqu'à 3 500 euros si majoration nécessaire), indépendamment de la date de notification de l'obligation de quitter le territoire français et du délai écoulé depuis cette notification pour les principales nationalités dont sont ressortissantes les personnes migrantes traversant illégalement la Manche pour rejoindre le Royaume-Uni et qui sont sous OQTF émises par les préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de la Seine-Maritime, sous réserve de validation de la demande par l'Ofii de Lille. L'arrêté précise également que les personnes étrangères réadmisses en France dans le cadre de l'accord franco-britannique relatif à la prévention des traversées maritimes dangereuses, peuvent être éligibles à l'aide au retour.

Source : [Arrêté du 27 novembre 2025, NOR INTV2530472A](#)

## Actualité associative

### Rejet par le Conseil d'État du recours formé par les associations contre le décret d'application de l'accord franco-britannique « one in, one out »

L'accord franco-britannique sur la prévention des traversées de la Manche, signé les 29 et 30 juillet 2025, a été conclu à la suite d'une visite d'État du président français à Londres. Il vise à limiter les traversées illégales vers le Royaume-Uni en instaurant un mécanisme dit du « one in, one out » : les personnes migrantes arrivées illégalement au Royaume-Uni peuvent être réadmisses en France, tandis que le Royaume-Uni accepte, par des voies légales, un nombre équivalent de personnes présentes en France et volontaires pour demander un visa.



Le 10 octobre dernier, dix-sept associations ont saisi le Conseil d'État pour demander l'annulation du décret de publication de l'accord, estimant qu'il aurait dû être ratifié par le Parlement et qu'il contrevenait à des normes constitutionnelles et internationales. Le Conseil d'État a rejeté ce recours, jugeant que l'accord ne modifie pas les lois existantes, notamment celles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et n'intervient pas dans « une matière réservée à la loi par la Constitution ». Il a estimé que l'accord se limite à organiser l'entrée d'étranger·ères sur le territoire sans régir leurs droits fondamentaux. Le décret de publication a ainsi été jugé légal.

Source : [Conseil d'Etat, 30 décembre 2025, n°508947, 508948](#)

## Mesures d'éloignement

### **Notification d'une mesure d'éloignement : une condition préalable à l'exécution d'une visite domiciliaire**

Dans le cadre de l'assignation à résidence d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, la préfecture peut solliciter du·de la juge des libertés et de la détention (JLD) l'autorisation de procéder, avec le concours des services de police ou des unités de gendarmerie, à une visite domiciliaire. Cette procédure, prévue à l'[article L. 733-8](#) du CESEDA, nécessite l'existence d'une obstruction volontaire empêchant l'exécution d'office de la mesure d'éloignement. Cette condition n'est toutefois pas requise lorsque la personne étrangère est visée par un arrêté d'expulsion, une peine d'interdiction du territoire français ou une interdiction administrative du territoire français ([article L. 722-2](#) du CESEDA). Par deux arrêts rendus le 3 décembre 2025, la Cour de cassation précise que, si la visite domiciliaire peut être autorisée par le JLD avant la notification de la mesure d'éloignement, son exécution est néanmoins subordonnée à cette notification préalable. La notification d'un arrêté d'expulsion à l'occasion de la visite domiciliaire ne peut ainsi satisfaire à cette exigence. En ce sens, l'irrégularité d'une telle visite entraîne l'annulation de toutes les décisions subséquentes, notamment celle permettant le prolongement du placement en rétention administrative.

Source : [Cour de cassation, 3 décembre 2025, n°24-17183 ; Cour de cassation, 3 décembre 2025, n°24-17184](#)

## Rétention

### Publication du décret d'application fixant les modalités de mise en œuvre de la loi du 11 août 2025

Un décret du 26 décembre 2025, pris en application de la [loi n° 2025-796 du 11 août 2025](#) « visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive », modifie plusieurs dispositions du CESEDA. Ce texte n'introduit pas de nouvelles mesures législatives autonomes, mais précise les modalités d'application de certains dispositifs créés ou modifiés par la loi. Le décret refond entièrement le chapitre III du titre II du livre V du CESEDA afin de décliner les nouvelles possibilités prévues par l'article 5 de la loi du 11 août 2025. Sur le fond, il confirme la possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention un·e demandeur·euse d'asile présentant une menace pour l'ordre public. Il rend effectifs les principes énoncés par la loi, en exigeant notamment que ces mesures reposent sur une évaluation individuelle de la situation de l'intéressé·e, la caractérisation, pour la rétention, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public et la prise en compte de la vulnérabilité de la personne. De plus, le décret convertit plusieurs délais, calculés initialement en jours, en heures effectives, notamment le délai de cinq jours pour le dépôt d'une demande d'asile en rétention, désormais calculé en heures effectives. Dans le même sens, il remplace le délai maximal du placement en rétention de quatre jours par une durée de quatre-vingt-seize heures.

Source : [Décret n°2025-1345, 26 décembre 2025](#)

### Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les conditions de rétention préoccupantes au centre de rétention administrative d'Olivet

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ([CGLPL](#)) a publié un rapport de visite du centre de rétention administrative (CRA) d'Olivet, réalisé du 10 au 13 mars 2025, dans lequel France terre d'asile intervient. Cette autorité indépendante est chargée de contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, y compris dans les CRA. Ouvert depuis le 5 février 2024, ce CRA peut accueillir jusqu'à 90 hommes. Le rapport présente les constats faits par une équipe de six contrôleur·euses sur place. Il met en évidence un manque de personnel policier, ainsi qu'une insuffisance d'agent·es formé·es et expérimenté·es. Les personnes retenues disposent d'un accès très limité à l'extérieur (45 minutes), souffrant également d'un manque d'activités et de visites, notamment liées au nombre de salles inadaptées et à l'insuffisance de personnel de surveillance. L'absence d'entretien adéquat des chambres ne garantit pas la dignité des personnes retenues, et l'accès aux soins médicaux et psychiatriques est notamment jugé insuffisant et parfois non confidentiel. Par ailleurs, certaines pratiques de contrainte sont critiquées, notamment le port systématique des menottes lors des extractions judiciaires ou encore le placement inadapté à l'isolement de personnes souffrant de troubles psychiques.



Le rapport formule tout au long des recommandations destinées à améliorer les conditions de vie et le respect des droits fondamentaux des personnes retenues. Il suggère notamment un meilleur entretien des locaux, la cessation de l'usage des cellules de garde à vue pour la mise à l'écart, ou encore la dispense de soins somatiques et psychiatriques adaptés, par un personnel suffisant. Le ministre de l'Intérieur devra rendre compte dans un délai de trois ans des mesures prises en réponse à ces recommandations.

Source : [CGLPL, Rapport de visite du CRA d'Olivet, 19 décembre 2025](#)

## Procédures spécifiques

### Demande d'abrogation d'une décision administrative : une différence de recevabilité entre la décision de refus de séjour et la décision d'obligation de quitter le territoire français

Dans son avis du 13 novembre 2025, le Conseil d'État rappelle que la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour produit l'ensemble de ses effets dès son édition, de sorte qu'une demande tendant à son abrogation est dépourvue d'objet et que le refus d'y faire droit ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir. En revanche, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) continue de produire des effets dans le temps à l'égard de la personne qu'elle vise. Dès lors, en cas de changement des circonstances de fait ou de droit postérieures à son adoption, la personne étrangère est recevable à demander l'annulation de la décision refusant d'abroger cette mesure. Le Conseil d'État précise en outre que le refus de délivrance d'un titre de séjour n'a pas le même objet que l'OQTF, et ne saurait par conséquent, être regardée comme une décision ayant un caractère confirmatif. Enfin, en tant que décision individuelle défavorable, le refus d'abroger une OQTF doit être motivé, en application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L. 613-1 du CESEDA.

Source : [Conseil d'État, avis, 13 novembre 2025, n°506583](#)

## Visas

### Décision de la Commission européenne interdisant la délivrance des visas Schengen à entrées multiples pour les ressortissant·es russes sauf exceptions

La Commission européenne a adopté une décision le 6 novembre 2025, en application de l'article 24 du Code des visas relatif aux conditions de délivrance d'un visa uniforme, interdisant ainsi la délivrance de visas Schengen à entrées multiples aux ressortissant·es russes déposant leur demande auprès des consulats des États membres situés en Fédération de Russie. Cette mesure repose sur une évaluation menée dans le cadre de la coopération locale Schengen qui a conclu que la guerre de la Russie contre l'Ukraine a profondément modifié les risques migratoires et sécuritaires liés aux demandeur·euses russes.



La décision prévoit toutefois des exceptions pour les voyageur·euses fréquent·es et prouvant leur intégrité et leur fiabilité conformément à l'article 24 2. dudit Code, pour les parents proches de citoyen·nes russes résidant légalement dans les États membres ou de citoyen·nes de l'Union européenne, pour une période de validité d'un an, à la condition que le·la demandeur·euse ait obtenu légalement deux visas au cours des deux années précédentes, et enfin pour les travailleur·euses des transports, pour une période de validité de neuf mois, prouvant également cette même condition d'obtention de visas antérieurs réguliers. La décision impose également que la validité des visas à entrées multiples expire trois mois avant celle du document de voyage, dérogeant ainsi au régime général du Code des visas.

Source : [Commission européenne, décision d'exécution, 6 novembre 2025, C\(2025\) 7552 final](#)

## Droit au séjour

### Refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour tardive concomitante à une demande d'asile : une décision susceptible de recours

Dans l'affaire jugée le 6 novembre 2025 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, un demandeur d'asile, définitivement débouté de sa demande d'asile, s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande de titre de séjour pour soins au motif qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai de trois mois prévu par [l'article L. 431-2 du CESEDA](#). La Cour rappelle qu'un tel refus d'enregistrer une demande tardive constitue une décision susceptible de recours et que l'intéressé peut en contester la légalité. Elle souligne également que, si la tardiveté peut justifier un refus, l'administration doit examiner si une circonstance nouvelle justifie le dépôt tardif de la demande. Dans cette affaire, la préfecture avait opposé seulement l'expiration du délai sans retenir l'existence d'une circonstance nouvelle, et en l'espèce, celle de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour accueille un des moyens soulevés par le requérant : l'incompétence de l'auteur·ice du refus. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Bordeaux annule le jugement du tribunal administratif, estimant que le refus d'enregistrement était entaché d'illégalité, et enjoint à la préfecture de réexaminer la demande dans un délai de trois mois.

Source : [Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 novembre 2025, n°25BX00644](#)

### Baisse de 42% des régularisations au titre de l'admission exceptionnelle au séjour

Entre janvier et septembre 2025, 7989 titres de séjour au titre de l'admission exceptionnelle (AES) ont été délivrés, soit moins qu'à la même période en 2024. Durant cette période, les préfectures ont délivré 2 653 titres fondés sur la régularisation par le travail (contre 10 961 sur l'année 2024) et 3 923 titres fondés sur des motifs liés à la vie privée et familiale (contre 20 085 en 2024). Seule exception : l'octroi de titres pour les ancien·nes mineur·es non accompagné·es a augmenté de 12%, selon le ministère de l'Intérieur. Cette baisse importante fait suite à l'entrée en vigueur, en janvier 2025, de la [circulaire « Retailleau »](#) sur l'admission exceptionnelle au séjour, qui a mis fin à l'application de la [circulaire « Valls »](#), en vigueur depuis 2012.

Source : [Info Migrants](#)

## Rejet par le Conseil d'État du recours formé contre la circulaire « Retailleau » relative à l'admission exceptionnelle au séjour

Par sa décision du 21 novembre 2025, le Conseil d'État a rejeté le recours de plusieurs associations contre la circulaire du 23 janvier 2025, relative à l'AES. Les associations soutenaient que cette circulaire ajoutait illégalement des conditions à la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » au titre de l'article L. 423-23 du CESEDA en exigeant, dans une note de bas de page, l'existence de « circonstances exceptionnelles » ou de « considérations strictement humanitaires », alors que cet article ne le prévoit pas. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette analyse et juge que le ministre n'a pas ajouté de critères juridiques nouveaux. Il considère que la circulaire vise uniquement à éclairer les préfectures et à recentrer l'AES sur son caractère exceptionnel, conformément à l'article L. 435-1 du CESEDA. Le Conseil d'État précise que les préfectures doivent d'abord examiner les demandes sur le fondement du droit commun, notamment l'article L. 423-23, lorsque les liens personnels et familiaux en France sont établis. Ce n'est que lorsque ces conditions légales ne sont pas remplies que l'administration peut recourir à l'AES, et seulement en cas de situations exceptionnelles ou humanitaires.

Source : [Conseil d'État, 21 novembre 2025, n°502722](#)

## Proposition de loi relative au renouvellement automatique des titres de séjour de longue durée adoptée par l'Assemblée nationale

La proposition de loi « visant à garantir un renouvellement automatique des titres de séjour de longue durée », portée par la députée socialiste Fatiha Keloua-Hachi, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2025. Elle a pour objectif de simplifier les démarches administratives pour le renouvellement des cartes de séjour pluriannuelles et des cartes de résident, afin de réduire les retards injustifiés qui pourraient entraîner une perte de droits pour les titulaires. Le texte prévoit qu'une acceptation implicite est réputée acquise si l'administration ne répond pas dans un délai de quatre mois et étend l'obligation d'informer les demandeur-euses avant tout refus de renouvellement. Enfin, deux amendements demandent au gouvernement, dans un délai de six mois, de rendre compte de l'impact des taxes et droits de timbre applicables aux titres de séjour et de l'évaluation des pertes de droits liées aux retards de renouvellement.

Source : [ASH](#)

## Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

## Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae – Egal'actu](#)

## Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>

## Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

## Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : Lesbiennes, gays, bi·es, trans, queer, intersex et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.

➔ [www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)

✉ [daj@france-terre-asile.org](mailto:daj@france-terre-asile.org)

LinkedIn [@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-dasile/)

Instagram [@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile/)

Twitter [@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)

Facebook [France terre d'asile](https://www.facebook.com/FranceTerreDAsile)

